

**Règlement ministériel du 2 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320D et le CR320B à Markenbach à l'occasion de travaux souterrains**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de câblage le long de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320D et le CR320B à Markenbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- le CR320D et le CR320B à Markenbach (CR320D PR0,00+913 - CR320B PR0,00+225).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur ces voies le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 2 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**